

**Division de Bordeaux**

**Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-035845

**Institut de Soudure Industrie**

1 avenue de la libération  
33360 LATRESNE

Bordeaux, le 23 juin 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 2 juin 2026 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle sur chantier

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2026-0051 - N° SIGIS : T330581  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 2 juin 2026 sur un chantier de radiographie industrielle prévu à Biganos (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage et de manière inopinée l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée au sein d'un établissement situé à Biganos (33) où des agents de votre agence de Latresne réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de la population dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de gammagraphie.

Les inspecteurs ont effectué le contrôle du balisage mis en œuvre sur le site sur toute sa périphérie et ont assisté à des tirs radiographiques. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (radiologues, responsable Sécurité, Environnement, Production de l'établissement de Biganos).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant la formation des opérateurs pour la réalisation des tirs radiographiques à l'aide d'un appareil de gammagraphie. Les inspecteurs ont notamment pu constater que les opérateurs ont une bonne connaissance des procédures pour la réalisation des tirs radiographiques.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'absence de dispositif lumineux activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ;
- l'absence de consigne de sécurité disponible sur le chantier et/ou dans le véhicule de transport ;
- l'absence de vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide du radiamètre après chaque exposition par des mesures jusqu'au « nez » du projecteur ;
- la complétude du lot de bord présent dans le véhicule.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

\*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Dispositif lumineux activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants**

*« Article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 – II. [...] La source radioactive ne doit être extraite de son blindage que pendant le temps nécessaire à son emploi ; les manipulations ne doivent se faire que par procédés automatiques ou télécommandés. Une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants. »*

*« Article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 - I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. »*

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs avaient omis de mettre en place la balise lumineuse sentinelle permettant de détecter les périodes de tirs radiographiques.

**Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que les opérateurs mettent bien en place la balise lumineuse sentinelle en s'assurant qu'elle s'active durant toute la période d'émission des rayonnements ionisants.**

\*

### **Consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle**

« Annexe 2 de la décision d'autorisation référencée CODEP-BDX-2026-015553 du 24 mars 2026<sup>1</sup> – Consignes de sécurité – Les consignes de sécurité sont vérifiées par le conseiller en radioprotection et sont affichées dans tous les lieux où sont détenus et/ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que nécessaire.

Lorsque les sources ou les appareils sont utilisés en conditions de chantier, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les lieux en question. »

« § 5.4.3.1 de l'ADR du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule. »

« § 5.4.3.4 de l'ADR du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages suivant, tant sur la forme que sur le fond. »

« § 8.1.2.1 de l'ADR du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - Documents de bord - Outre les documents requis par d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord de la cabine de conduite de l'unité de transport : [...]

b) Les consignes écrites prévues au 5.4.3 ; [...]. »

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un plan d'urgence interne. Néanmoins aucune consigne de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle sur un chantier mettant en œuvre un appareil de gammagraphie n'était présente ni sur le lieu du chantier, ni à bord du véhicule de transport.

**Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer de la disponibilité, auprès des opérateurs, des consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle sur un chantier mettant en œuvre un appareil de gammagraphie.**

\*

### **Vérification de la position de la source scellée dans l'appareil de gammagraphie**

« Article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 – [...] »

IV. - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements. [...] »

La disposition susmentionnée a fait l'objet d'un premier rappel de l'ASN à l'ensemble les entreprises de radiologie industrielle par courrier CODEP-DTS-2012-046880 du 26 septembre 2012. Par courrier CODEP-DTS-2014-045589 du 25 novembre 2014, il vous a été rappelé que « pour vérifier la position de la source, le radiologue doit utiliser l'instrument de mesure [...] de manière à mesurer les rayonnements ionisants en suivant le câble de la télécommande jusqu'au projecteur. Au niveau du projecteur, l'instrument de mesure doit également être utilisé pour vérifier l'information de position de la source indiquée par le voyant de l'appareil. Pour cela, des mesures sont effectuées depuis la connexion avec la gaine de la télécommande jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur. »

---

<sup>1</sup> Décision n° CODEP-BDX-2026-015553 du 24 mars 2026 du Président de l'ASNR portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE pour ses établissements de LATRESNE, PLAISANCE-DU-TOUCH ET PAU

Les inspecteurs ont constaté que la vérification du retour de la source radioactive en position de stockage à l'aide du radiamètre après chaque exposition par des mesures jusqu'au « nez » du projecteur n'était pas systématiquement réalisée.

**Demande II.3 : Garantir la réalisation, après chaque exposition, des mesures jusqu'au « nez » du projecteur, afin de vérifier le retour de la source radioactive en position de stockage dans l'appareil de gammagraphie à l'issue de chaque tir. Vous ferez part à l'ASNR des dispositions prises pour répondre à cette exigence.**

\*

#### **Maintenance de la caisse de transport du projecteur**

Selon le certificat d'agrément de la CEGEBOX 80-120 (F/398/B(U)-96 (Dm)) du 12 octobre 2022, la CEGEBOX doit faire l'objet d'une maintenance annuelle.

Les inspecteurs ont constaté que le compte-rendu de cette maintenance ne figurait pas dans la documentation accompagnant l'appareil de gammagraphie le jour de l'inspection.

**Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR le compte-rendu de la dernière maintenance de la CEGEBOX utilisée lors de l'intervention du 2 juin 2026.**

\*

#### **Lot de bord du véhicule**

« 8.1.5.2 de l'ADR du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :  
[...]

- du liquide de rinçage pour les yeux ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de liquide de rinçage pour les yeux dans le lot de bord du véhicule immatriculé GN-474-MA.

**Demande II.5 : Prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer de la présence de liquide de rinçage pour les yeux dans le lot de bord du véhicule immatriculé GN-474-MA.**

\*

#### **Affichage en limite de zone d'opération**

En limite de balisage, vous avez apposé des affiches mentionnant l'interdiction du franchissement et le nom des personnes à contacter en cas de besoin (l'opérateur ou le conseiller en radioprotection).

Les inspecteurs ont constaté que le nom de l'ancienne conseillère en radioprotection figure toujours sur ces affichages alors qu'elle a quitté votre établissement depuis plusieurs années.

**Demande II.6 : Mettre à jour les noms des personnes à contacter figurant sur les affichages placés en limite de balisage.**

\*

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### Déclaration dans l'outil OISO

« Article R. 1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

« Annexe 2 de l'autorisation CODEP-BDX-2026-015553 - Utilisation sur chantier de radiographie industrielle - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO. »

Les inspecteurs ont noté qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 2 juin 2026, 47 interventions ont été enregistrées dans l'outil informatique OISO. 15 de ces interventions ont été identifiées comme utilisant un gammagraphe ou un appareil électrique émettant des rayons X (dont l'intervention du 2 juin 2026), et 32 comme utilisant exclusivement un appareil électrique émettant des rayons X.

**Observation III.1 : Aucune intervention enregistrée dans OISO ne mentionne l'utilisation exclusive d'un appareil de gammagraphie. Pourtant, lors de l'intervention du 2 juin 2026 vous ne transportiez qu'un appareil de gammagraphie.**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**